

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-176

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

- 26-2021-09-01-00013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Dominique BRASSEUR, Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Montélimar (3 pages) Page 4
- 26-2021-09-01-00014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Sandrine MARZEL, Responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud Drôme (1 page) Page 8
- 26-2021-09-01-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Mme Véronique GARRIDO, Responsable intérimaire du SIP-SIE de Die (4 pages) Page 10
- 26-2021-09-01-00016 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal donnée par M. Christian BROCC, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Romans-sur-Isère (2 pages) Page 15
- 26-2021-09-01-00015 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal donnée par M. Philippe JAMOT, Responsable du Centre des Impôts Fonciers de la Drôme (1 page) Page 18

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

- 26-2021-09-10-00002 - AP ban des vendanges 15 septembre 2021 AOC Crozes Hermitage (1 page) Page 20
- 26-2021-09-08-00003 - AP précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (4 pages) Page 22

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

- 26-2021-09-08-00001 - Arrêté modificatif de la mise en service de l'hélistation de l'hôpital de Romans sur Isère. (1 page) Page 27

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2021-09-09-00001 - AP FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA RÉSERVE NATURELLE DES RAMIÈRES DU VAL DE DROME (2 pages) Page 29
- 26-2021-09-07-00001 - AP Portant RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, HORS VALLOIRE, GALAURE et DRÔME DES COLLINES (4 pages) Page 32

26_DTPJJ_ Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

- 26-2021-06-25-00004 - RAA 2021 RDS Tarification.doc (2 pages) Page 37

26-2021-06-25-00005 - RAA 21 ARDOUVIN tarification.doc (2 pages)	Page 40
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2021-09-07-00002 - 20210907 AP BSR CD26 autorisation de circulation avec des pneumatiques à crampons VH (2 pages)	Page 43
26-2021-09-03-00007 - Arrêté préfectoral décernant la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif échelon bronze et lettre de félicitations - promotion du 14 juillet 2021 (1 page)	Page 46
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2021-09-08-00004 - 26ème Rallye Régional du Picodon - 6ème Rallye VHC - 3ème Rallye VHRS - 1er Rallye voitures à énergie nouvelle (5 pages)	Page 48
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-09-06-00004 - Récépissé de déclaration d'activité DUSSAUGE MELINA à la Coucourde (2 pages)	Page 54
26-2021-09-06-00002 - Récépissé de déclaration d'activité ESAT DU VAL DE DROME à Bourg lès Valence (2 pages)	Page 57
26-2021-09-06-00003 - Récépissé de déclaration d'activité services à la personne (2 pages)	Page 60
26-2021-09-06-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BIEN SÛR SERVICES à Montélimar (2 pages)	Page 63
26-2021-08-30-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BOIRAYON TIPHAINE à Chassans (2 pages)	Page 66
26-2021-09-06-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité REYMOND CHRISTINE à Savasse (2 pages)	Page 69

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-09-01-00013

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par
Mme Dominique BRASSEUR, Comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de Montélimar

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Gladys CAUSSADE et Karine VERGNE, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Laurence Allègre
Christine Seveyrac
Jennifer Gault

Olivier Cufi
Nadège Lecellier
Sébastien Ladreyt

Anabelle Dezier
Stéphane M'Hadbi

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

Khadidja Betouati
Anthony Bringer
Sylviane Chazelle
Mathieu Delarbre
Pierre Duplan

François Escalon
Michel Laget
Carole Lhomme
Martine Roux
Viviane Roux

David Sueur
Jennifer Chaloin

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 euros ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans la limite de 2 000 euros ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Alexandre Bassal, Contrôleur des Finances Publiques
Patricia Laby, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Nadine Roche, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Rose-Marie Rousset, Contrôleur Principal des Finances Publiques
Céline Hourbette, Agent des Finances Publiques
Sophie Lieger, Agent des Finances Publiques
Audrey Pallesi, Agent des Finances Publiques
Hélène Randriamampionona Agent des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar, le 1er septembre 2021

La Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Particuliers,
- Signé -

Dominique BRASSEUR,
Inspectrice Principale des Finances Publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-09-01-00014

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par
Mme Sandrine MARZEL, Responsable du Pôle
Contrôle Expertise Sud Drôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise SUD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Nom prénom	Affectation
BAYLE SYLVIE	
MELE MARION	
ROUSSEL PATRICK	
CHAABI YACINE	

2° dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ALEZOT STEPHANE		
FREDON DOMINIQUE		
VIOLET PATRICK		
PALMIERI MARC		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar, le 1^{er} septembre 2021
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

Signé

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-09-01-00012

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par
Mme Véronique GARRIDO, Responsable
intérimaire du SIP-SIE de Die



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme
Service des Impôts des Particuliers (SIP) - Service des Impôts des Entreprises (SIE) de DIE
Rue Félix Germain BP78
26150 DIE**



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable intérimaire, responsable du SIP-SIE de DIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée :

à Mme Isabelle MARCON, Inspectrice, adjointe au responsable de centre à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 500 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine DOUIN	Contrôleur		10 000 €	6 mois	4500 €
Laurent COURTHIAL	Contrôleur Principal		10 000 €	6 mois	4500 €
Françoise GIRY	Contrôleuse Principale		10 000 €	6 mois	4500 €
Grégory GASPARINI	Contrôleur		10 000 €	6 mois	4500 €
Marie Christiana DREINAZA	Agent		2 000 €	6 mois	1500 €
Catherine GAULT	Agent		2 000 €	6 mois	1500 €
Nathalie PROUST	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Richard GHIELMINI	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Nathalie NAVELLE	Agent	2 000 €			
Guillaume TALIEN	Agent	2 000 €			
Pascale SAVIARD	Agent	2 000 €			
Geoffroy SAINT HILLIER	Agent		2 000 €	6 mois	1500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amandine DOUIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 500 €
Laurent COURTHIAL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	4 500 €
Françoise GIRY	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	4 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Christiana DREINAZA	Agent	2 000 €	6 mois	1 500 €
Catherine GAULT	Agent	2 000 €	6 mois	1 500 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nathalie PROUST	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Richard GHIELMINI	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Guillaume TALIEN	Agent	2 000 €	-
NAVELLE Nathalie	Agent	2 000 €	-
Pascale SAVIARD	Agent	2 000 €	-

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme

A Die , le 1^{er} septembre 2021

Le Responsable intérimaire du SIP-SIE de DIE,

- Signé -

Véronique GARRIDO
Administrateur des finances publiques adjoint

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-09-01-00016

Délégation de signature en matière de gracieux
et de contentieux fiscal donnée par M. Christian
BROC, Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de Romans-sur-Isère

Décision de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Romans-sur-Isère**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Carine PHILIBERT-GARO, inspectrice des finances publiques, et à M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de ROMANS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 euros ;
- les décisions gracieuses, relatives à la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOCZAR Nathalie	LANQUETIN Élisabeth	PESENTI Corinne
GARCIA Jean-François	LANQUETIN Joël	
CHASSARD Christophe	MIRAS Laure	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARD Nathalie	DANTOINE Amélia	MONTELOAN Angélique
BARRAU Nathalie	GARCIA Stéphanie	ROMEYER Jihane
BERGER Éliane	MILLET Maxime	
BRIATTE Sandrine	MORES Laura	
CATIL Lætitia	KONZLER Catherine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives à la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du CGI, aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles suite à paiement ou octroi de délai;

aux agents des finances publiques de catégorie B et de catégorie C désignés ci-après :

CURTELIN Isabelle	GLASSON Sylvie
CHANEL Gilles	GRANDCLERE Valérie
DUCHENE Nadège	LASJUILIARIAS Guillaume

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme PHILIBERT-GARO et de M. HENRY-GOETZMANN, délégation de signature est en outre donnée à Mme Isabelle CURTELIN et Nadège DUCHENE, contrôleurs principaux des finances publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Romans, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable public,
responsable de service des impôts des particuliers,

- Signé -

Christian BROCC

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-09-01-00015

Délégation de signature en matière de gracieux
et de contentieux fiscal donnée par M. Philippe
JAMOT, Responsable du Centre des Impôts
Fonciers de la Drôme

Décision de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal

Le responsable du Centre des Impôts Fonciers de la Drôme
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARCELO Jean Francis	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MARCHAND Françoise	inspecteur	15 000 €	15 000€
BARBERET Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERGER Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CIANCI Aline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
COURIOL Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROCH David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULDOIRE Jean	geomètre	10 000 €	10 000 €
GAFFIOT Sylvain	géomètre	10 000 €	10 000 €
HERAUD Maryse	géomètre	10 000 €	10 000 €
HILL-BARNERON Marie	géomètre	10 000 €	10 000 €
HOLLANDER Dominique	géomètre	10 000 €	10 000 €
ALIBRANDO Nicolas	géomètre	10 000 €	10 000 €
RODET Cyrille	geomètre	10 000 €	10 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Valence , le 1er septembre 2021

Le responsable du Centre des Impôts Fonciers de la Drôme

- Signé -

Philippe JAMOT

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-10-00002

AP ban des vendanges 15 septembre 2021 AOC
Crozes Hermitage



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU

Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu, le cahier des charges de l'appellation d'origine CROZES-HERMITAGE,

Vu, la proposition de l'organisme de Défense et de Gestion concerné recueilli par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Valence et transmise le 10 septembre 2021,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 portant délégation de signature, du Préfet à la directrice, en matière de signature des actes, publié au RAA spécial n° 26-2021-142 du 19 juillet 2021,

Sur proposition de Madame la Chef du Service Agriculture de la DDT de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : La date de début des vendanges, pour l'année 2021 est fixée dans le Département de la Drôme, selon les conditions suivantes par zone AOC et vignoble AOC :

CROZES HERMITAGE le mercredi 15 septembre 2021

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, M. le Sous-Préfet, Mmes et MM les Maires, Mme la Directrice des Finances Publiques, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 10 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
Signé
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-08-00003

AP précisant pour la campagne viticole 2021 les
aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant
entraîné des pertes de récolte significatives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU

précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 302 G du code général des impôts,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017,

Vu la demande formulée par le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône le 25 août 2021,

Vu la demande formulée par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Drôme le 30 août 2021,

Considérant le rapport de Météo France en date du 28 avril 2021 mettant en évidence le caractère exceptionnel de l'épisode de gel du 4 au 8 avril 2021,

Considérant le procès-verbal du comité départemental d'expertise du 12 août 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 portant délégation de signature, du Préfet à la directrice, en matière de signature des actes, publié au RAA spécial n° 26-2021-142 du 19 juillet 2021.

Sur proposition de Madame la Chef du Service Agriculture de la DDT de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent les communes listées en annexe.

ARTICLE 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Le directeur régional des douanes, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de l'INAO et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le

- 8 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Isabelle NUTI

ANNEXE

N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES
26001	Solaure en Diois	26138	La Garde-Adhémar
26003	Aleyrac	26139	Génissieux
26005	Allan	26140	Geysans
26006	Allex	26144	Grane
26011	Aouste-sur-Sye	26145	Les Granges-Gontardes
26013	Arpavon	26146	Grignan
26014	Arthémonay	26156	Larnage
26015	Aubenasson	26157	La Laupie
26016	Aubres	26165	Livron-sur-Drôme
26019	Aurel	26166	Loriol-sur-Drôme
26021	Autichamp	26169	Malataverne
26027	Barsac	26171	Manas
26031	La Bâtie-Rolland	26176	Marsanne
26033	La Baume-de-Transit	26177	Marsaz
26035	Beaufort-sur-Gervanne	26179	Mercuriol-Veaunes
26038	Beaumont-Monteux	26180	Mérindol-les-Oliviers
26043	Beauvoisin	26182	Mirabel-aux-Baronnies
26045	La Bégude-de-Mazenc	26183	Mirabel-et-Blacons
26046	Bellecombe-Tarendol	26185	Mirmande
26048	Bénivay-Ollon	26188	Mollans-sur-Ouvèze
26050	Bésignan	26190	Montaulieu
26052	Bonlieu-sur-Roubion	26191	Montboucher-sur-Jabron
26054	Bouchet	26192	Montbrison-sur-Lez
26058	Bourg-lès-Valence	26195	Montclar-sur-Gervanne
26061	Bren	26196	Montéléger
26063	Buis-les-Baronnies	26197	Montélier
26065	Chabrillan	26198	Montélimar
26070	Chamaret	26203	Montjoyer
26071	Chanos-Curson	26209	Montréal-les-Sources
26072	Chantemerle-les-Blés	26211	Montségur-sur-Lauzon
26073	Chantemerle-lès-Grignan	26218	Mours-Saint-Eusèbe
26078	Charols	26220	Nyons
26082	Châteauneuf-de-Bordette	26226	Le Pègue
26084	Châteauneuf-sur-Isère	26229	La Penne-sur-l'Ouvèze
26085	Châteauneuf-du-Rhône	26231	Peyrins
26087	Châtillon-Saint-Jean	26233	Piégon
26092	Chavannes	26235	Pierrelatte
26093	Clansayes	26236	Pierrelongue
26096	Clérieux	26238	Les Pilles
26097	Cliousclat	26239	Plaisians
26099	Colonzelle	26243	Le Poët-Laval
26102	Condillac	26244	Le Poët-Sigillat
26103	Condorcet	26248	Pontaix
26106	La Coucourde	26249	Pont-de-Barret
26110	Crozes-Hermitage	26250	Pont-de-l'Isère
26112	Curnier	26251	Portes-en-Valdaine
26113	Die	26256	Propiac
26116	Donzère	26257	Puygiron
26119	Érôme	26261	Réauville
26121	Espeluche	26264	Rémuzat
26122	Espenel	26268	Rochebaudin
26127	Eygaliers	26269	Rochebrune
26130	Eyroles	26271	La Roche-de-Glun
26131	Eyzahut	26272	Rochefort-en-Valdaine

ANNEXE

N° INSEE	COMMUNES
26275	Rochebude
26276	Roche-Saint-Secret-Béconne
26277	La Roche-sur-Grane
26278	La Roche-sur-le-Buis
26281	Romans-sur-Isère
26284	Roussas
26285	Rousset-les-Vignes
26288	Sahune
26289	Saillans
26294	Saint-Bardoux
26299	Sainte-Croix
26303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze
26304	Saint-Ferréol-Trente-Pas
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion
26306	Sainte-Jalle
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet
26317	Saint-Maurice-sur-Eygues
26318	Saint-May
26322	Saint-Pantaléon-les-Vignes
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux
26326	Saint-Restitut
26329	Saint-Sauveur-Gouvernet
26334	Salettes
26335	Salles-sous-Bois
26337	Saulce-sur-Rhône
26338	Sauzet
26339	Savasse
26341	Serves-sur-Rhône
26342	Solérieux
26343	Souspierre
26345	Suze-la-Rousse
26346	Suze
26347	Tain-l'Hermitage
26348	Taulignan
26352	La Touche
26353	Les Tourrettes
26355	Triors
26357	Tulette
26360	Valaurie
26367	Venterol
26368	Vercheny
26370	Vercoiran
26371	Véronne
26377	Vinsobres
26379	Granges-les-Beaumont
26380	Gervans

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-08-00001

Arrêté modificatif de la mise en service de
l'hélistation de l'hôpital de Romans sur Isère.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

ddt-satem@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- - - -
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°03-1306
RELATIF À LA CRÉATION ET LA MISE EN SERVICE DE
L'HÉLISTATION DE L'HÔPITAL DE ROMANS-SUR-ISÈRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;
VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-1306 relatif à la création et la mise en service de l'hélistation de l'hôpital de Romans-sur-Isère ;
VU la demande de l'hôpital de Romans-Sur-Isère de modifier l'arrêté de création et de mise en service de l'hélistation de l'hôpital suite à une visite d'inspection réalisée par la DSAC-CE ;
VU l'avis favorable de la brigade de police aéronautique de Lyon de la DZPAF Sud-Est en date du 27 mai 2021 ;
VU l'avis favorable du directeur régional des douanes en date du 28 mai 2021 ;
VU l'avis favorable avec réserves de la division Développement Durable de la DSAC CE en date du 03 juin 2021 ;
VU l'avis tacite favorable du maire de Romans-sur-Isère ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 03-1306 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« L'hélistation est utilisable toute l'année, de jour et de nuit, suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne. »

Article 1 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 : Diffusion

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Maire de Romans-sur-Isère, la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est et le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'Etablissement Public de santé de Romans/Saint Vallier, au Directeur Interrégional des douanes et Droits Indirects, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Valence, le 8 septembre 2021

La préfète,

signé

Élodie DEGIOVANNI

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 1

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-09-00001

AP FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ
CONSULTATIF
DE LA RÉSERVE NATURELLE DES RAMIÈRES DU
VAL DE DROME



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 26-2021-09-09-00001
EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2021

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF
DE LA RÉSERVE NATURELLE DES RAMIÈRES DU VAL DE DROME

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants concernant le classement d'un site en réserve naturelle, et R.332-15 à R.332-17 concernant le comité consultatif ;
VU le décret n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Ramières du Val de Drôme ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-05-22-005 du 22 mai 2018 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme ;
VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition du comité consultatif

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme, présidé par la Préfète de la Drôme, ou son représentant, est composé des collèges suivants :

1) Collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés (6 membres titulaires)

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires (DDT) de la Drôme, ou son représentant,
- Le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant,
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, ou son représentant.

2) Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements suivants (7 membres titulaires) :

- Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD),
- Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD),
- Commune d'ALLEX,
- Commune de CHABRILLAN,
- Commune d'EURRE,
- Commune de GRANE,
- Commune de LIVRON.

3) Collège des représentants des propriétaires et des usagers (7 membres titulaires)

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Défense des Propriétaires et Utilisateurs de la Réserve (ADPUR), ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'office de tourisme du val de Drôme, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation de la Drôme (SID), ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Société de Pipeline Sud-Européen (SPSE), ou son représentant,
- Monsieur le représentant des centres équestres usagers de la réserve naturelle.

4) Collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour objet principal la protection des espaces naturels (7 membres titulaires)

- Monsieur le Président de France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Drôme, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Société Botanique de la Drôme, ou son représentant,
- Monsieur le Président du « Groupe SYMPETRUM », ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association « Castor et Homme en Drôme-Ardèche », ou son représentant,
- Monsieur Norbert LANDON, Maître de conférences à l'Université Lumière Lyon II, espaces aquatiques,
- Monsieur Frédéric LIEBAULT, IRSTEA Grenoble.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement du comité consultatif

Les membres titulaires et suppléants du comité consultatif sont nommés pour cinq ans, renouvelables par arrêté préfectoral.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le comité consultatif peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 3 : Compétences du comité consultatif

Le comité consultatif est consulté pour avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve naturelle, sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret portant création de ladite réserve, et sur le projet de plan de gestion.

Le comité consultatif peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Le comité consultatif peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°26-2018-05-22-005 du 22 mai 2018 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme est abrogé.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes et Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 septembre 2021

La Préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-09-07-00001

AP Portant RESTRICTION PROVISOIRE DE
CERTAINS USAGES DE L EAU DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, HORS VALLOIRE,
GALAURE et DRÔME DES COLLINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26- 2021-09-07-00001
EN DATE DU 07/09/21
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, HORS VALLOIRE, GALAURE ET DRÔME DES COLLINES

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ; ;
VU le consultation dématérialisée de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé du 31 août au 2 septembre 2021;
CONSIDÉRANT que les situations hydrologique et hydrogéologique observées sur le département de la Drôme nécessitent d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse pour certaines ressources, en particulier le bassin versant du Lez, nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, hors Valloire, Galaure et Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme
Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassin versant de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Vigilance

Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme a delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Lez - Berre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Eygues	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Ouvèze – Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhone	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004 . Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-04-20-00004, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
- l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Vigilance
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Lez - Berre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Eygues	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Ouvèze – Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhone	Eaux superficielles et souterraines	-

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- le Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le 07 septembre 2021

La préfète,
SIGNÉ

Elodie DEGIOVANNI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-06-25-00004

RAA 2021 RDS Tarification.doc



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N°21_DS_0241



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRETE CONJOINT

Portant tarification 2021 de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE du Lyonnais à Bourdeaux

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DROME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 09 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 25 février 2019 portant cession d'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux au profit de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 15 mars 2019 portant modification d'extension des capacités d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 25 mai 2012 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association "Le Rayon de Soleil de l'Enfance" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Rayon de Soleil de l'Enfance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 29 avril 2021 ;
Vu la réponse de l'association le Rayon de Soleil en date du 18 mai 2021 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu la réponse définitive de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

Sur proposition conjointe de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice Générale des Services du département de la Drôme en référence au courrier précité ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 162,00	1 914 675,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 387 090,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 010,00	
	Reprise de résultat (déficit)	91 413,70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 843 462,99	1 914 675,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 387,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise de résultat (excédent)	-	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)	69 825,71	

Article 2 :

Le prix de journée en 2021 est fixé à **173.30 €** à partir du 1^{er} juillet 2021.

Pour l'exercice budgétaire 2022 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2021 soit : **168.35 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétente dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 25/06/2021
en trois exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental
Signée
Marie-Pierre MOUTON

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Signée
Elodie DEGIVANNI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-06-25-00005

RAA 21 ARDOUVIN tarification.doc



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 21_DS_0242



PRÉFET
DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme – Ardèche

ARRÊTE N°

Portant tarification 2021 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN - Collectivité Pédagogique

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DROME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant classification en village d'enfants de la structure d'accueil gérée par la Fondation Robert Ardouvin ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 27 décembre 2016 portant habilitant le village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code Civil ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation ARDOUVIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 13 avril 2021 ;
Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARDOUVIN par courrier du 28 avril 2021 ;
Vu la réponse définitive transmise par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice des solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des services départementaux de la Drôme :

ARRETEMENT

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Robert ARDOUVIN – Collectivité Pédagogique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	696 800,00	3 474 724,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 308 355,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	440 058,00	
	Reprise de résultat (déficit)	29 511,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 345 924,41	3 474 724,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise de résultat (excédent)	-	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)	28 800,00	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2021 est fixé à 144.57 €.

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021, soit : **143,91 €.**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 25/06/2021
En trois exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental
Signée
Marie-Pierre MOUTON

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Signée
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-07-00002

20210907 AP BSR CD26 autorisation de
circulation avec des pneumatiques à crampons
VH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION AVEC DES PNEUMATIQUES À CRAMpons POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5
TONNES ASSURANT LA VIABILITÉ HIVERNALE

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 314-3, R 413-7 et R 413-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la viabilité, la sécurité routière et la fluidité du trafic sur le réseau départemental et compte tenu des conditions climatiques hivernales, il convient d'instaurer un régime dérogatoire pour l'utilisation des dispositifs antidérapants inamovibles envers certains véhicules assurant la viabilité hivernale,

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté instaure une dérogation au code de la route en application de l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé et autorise l'équipement en pneumatiques à crampons des véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes, utilisés par le conseil départemental de la Drôme pour assurer la viabilité hivernale des réseaux routiers départementaux et communaux, en toute situation de travail. Cette dérogation s'applique du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Si les conditions atmosphériques l'exigent, la dérogation pourra s'appliquer en dehors de la période définie ci-dessus. Cette dérogation concerne l'ensemble des réseaux routiers de la Drôme.

Article 2 : Dispositifs autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux pneumatiques comportant des crampons faisant saillie conformes aux caractéristiques précisées dans l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé, ou tout autre texte le modifiant.

Article 3 : Règles de circulation

Les véhicules équipés de ces dispositifs sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Leur vitesse est limitée à 60 km/h.

Elle est limitée à 50 km/h lorsque le poids et les dimensions de l'engin de service hivernal excède les limites fixées au chapitre II du titre Ier du livre III du Code de la route.

Ils doivent porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé ou toute autre texte le modifiant. Ce disque doit n'être visible que pendant la période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la présidente du conseil départemental de la Drôme (direction des déplacements), le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Signé

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-03-00007

Arrêté préfectoral décernant la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif échelon bronze et lettre de félicitations - promotion du 14 juillet 2021



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ÉCHELON BRONZE ET LETTRE DE FÉLICITATIONS PROMOTION DU 14 JUILLET 2021

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;
VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports désormais dénommée médaille de la Jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme ;
VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
VU l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
VU l'instruction ministérielle n° 88-112-JS du 22 avril 1988 instituant la Lettre de félicitations ;
VU l'instruction ministérielle n° 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
VU la note n° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le département de la Drôme ;
Sur proposition et avis émis le 11 juin 2021 de la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Échelon bronze

ARGENCE Didier	BARBOTIN Maurice	BERNARD Guillaume
BERTHIER Matthieu	BORIES Claude	MONTAGNÉ Sonia née BOUCHARÉB à titre posthume
COGNÉ Christophe	DONGER Patrick	EFFANTIN dit TOUSSAINT Christian
ESCOFFIER Jean-Luc	GARIN Stéphane	JAUSSAUD-PRESTINI Jean
LEMAIRE Patrick	MILLOT François	MOYSE Olivier
PEYRONNEL Henri	RAMETTE Jean	REINA Sébastien
REYNAUD Nadine	BOUQUET Marie-Claude née ROLLAND	DUFOUR Danielle née TUFFERY
ZAKAR Saïd		

Lettre de félicitations

DROUIN Lucie

GIRAUD Hugues

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 3 septembre 2021
La Préfète,
SIGNÉE
Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-09-08-00004

26ème Rallye Régional du Picodon - 6ème Rallye
VHC - 3ème Rallye VHRS - 1er Rallye voitures à
énergie nouvelle

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2021-09 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2021
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
**« 26ème Rallye Régional du Picodon – 6ème Rallye VHC – 3ème Rallye VHRS - 1^{er} Rallye
voitures à énergie nouvelle »**
organisée par l'association « ASA Montélimar »
les vendredi 10 septembre 2021, samedi 11 septembre 2021 et dimanche 12 septembre 2021

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-01 du 1^{er} juin 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00004 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, président de l'association « ASA Montélimar », sise 1, Montée du Côteau Fleuri – 26200 Montélimar en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **26ème Rallye Régional du Picodon – 6ème Rallye VHC – 3ème Rallye VHRS - 1^{er} Rallye voitures à énergie nouvelle** » ;

VU les avis favorables des maires des communes traversées, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 2 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n° DRT – DD211123AT de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

VU la liste des mesures prises par l'organisateur pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, président de l'association « ASA Montélimar », sise 1, Montée du Côteau Fleuri – 26200 Montélimar, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« 26ème Rallye Régional du Picodon – 6ème Rallye VHC – 3ème Rallye VHRS - 1^{er} Rallye voitures à énergie nouvelle »

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

Les préconisations des maires des communes d'Orcinas et d'Eyzahut, de la gendarmerie en ce qui concerne le comportement des conducteurs lors des reconnaissances, ainsi que les règles de prudence doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, responsable de sécurité, devra veiller en permanence une ligne téléphonique dont le numéro sera communiqué au SDIS26. A défaut, il devra être joignable au 06 33 61 56 01 (numéro déclaré à la demande d'autorisation de la manifestation). Sur demande du CODIS, il devra entrer en contact avec le directeur de course afin de permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. S'il n'est pas joignable, un responsable de sécurité adjoint devra également être identifié.
- Le PC radio de chaque épreuve spéciale doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.

- Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et dans tous les cas dès qu'il a reconnaissance d'un accident mettant en cause un concurrent. Il veillera à faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délai dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.
- Transmettre un tableau des coordonnées téléphoniques regroupant :
 - . Le nom du responsable de sécurité
 - . Le nom du responsable de sécurité adjoint
 - . Le nom de directeur de course
 - . Les noms des directeurs de courses délégués aux épreuves spéciales.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.
- Transmettre au SDIS26 une carte du tronçon au format SIG (.shp) ou (.gpx) répertoriant :
 - . Les localisations des zones « public », ainsi que leurs itinéraires d'accès
 - . Les éventuels points de cisaillements sur le tracé de la spéciale nécessaire pour assurer la défense de l'ensemble du territoire
 - . Les points de rendez-vous possibles entre le DPS et les moyens de secours
 Courriels retour à : SIG@SDIS26.fr et ODG.CODIS26@SDIS26.fr

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents)
- Le point d'entrée des moyens de secours doit être maintenu possible.
- Mettre en place des points de rendez-vous entre le DPS et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au CTA (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du DPS.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

DISPOSITIF SPECIFIQUE :

. Sur les épreuves spéciales n° 1-4-7 COMPS : prévoir un point d'accès intermédiaire au croisement des RD 547 et 223.

. Sur les épreuves spéciales n° 2-5-8 ORCINAS : prévoir un point d'accès intermédiaire au croisement des RD 191A et 191 .

ARTICLE 5 :

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires des communes traversées, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Philippe NUCHO

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-06-00004

Récépissé de déclaration d'activité DUSSAUGE
MELINA à la Coucourde



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799788229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **31 août 2021** par Madame Melina Dussauge en qualité de Gérante, pour l'organisme **DUSSAUGE MELINA** dont l'établissement principal est situé 34 route nationale 7 26740 LA COUCOURDE et enregistré sous le N° **SAP799788229** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-06-00002

Récépissé de déclaration d'activité ESAT DU VAL
DE DROME à Bourg lès Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389838798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 02 septembre 2021 par Madame Chantal Perello en qualité de Responsable administrative et financier, pour l'organisme **ESAT DU VAL DE DROME** dont l'établissement principal est situé 64 allée du Concept 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP389838798** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-06-00003

Récépissé de déclaration d'activité services à la
personne



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP383066404**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 14 août 2021 par Madame Muriel Mathé en qualité de Gérante, pour l'organisme **MATHE MURIEL** dont l'établissement principal est situé 54 chemin des contrebandiers 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP383066404** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-06-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
BIEN SÛR SERVICES à Montélimar

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902455781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 06 septembre 2021 par Monsieur CEDRIC FOUGEIROL en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme **BIEN SÛR SERVICES** dont l'établissement principal est situé 16 rue Paul Loubet 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP902455781** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-08-30-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
BOIRAYON TIPHAINE à Chassans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration modificative n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898757745**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 27 août 2021 par Madame Tiphaine Boirayon en qualité de Gérante, pour l'organisme **BOIRAYON TIPHAINÉ** dont l'établissement principal est situé Les Pecolets 95 chemin des Chassans 26800 ETOILE SUR RHONE et enregistré sous le **N° SAP898757745** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-09-06-00001

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
REYMOND CHRISTINE à Savasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804296044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 25 août 2021 par Madame Christine MARION en qualité de Gérante, pour l'organisme **REYMOND CHRISTINE** dont l'établissement principal est situé 560, Chemin de Coupier 26740 SAVASSE et enregistré sous le N° **SAP804296044** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.